

PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), Président
M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)
M^e Catherine Rudel-Tessier, LL.M.
Régisseurs

**Les intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**

***Décision relative à un Guide de paiement des frais des
intervenants***

Liste des intervenants :

Action Réseau Consommateur (ARC) (anciennement Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec ou FNACQ);

Association Canadienne d'Énergie Éolienne (ACÉÉ) et Stratégie Énergétiques (SE);

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF);

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG), Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ), Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) et Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) regroupées sous l'appellation COALITION INDUSTRIELLE;

Association Québécoise des Énergies Renouvelables (AQER) et Centre pour la Finance et la Technologie Durable (CFTD);

Centre d'étude sur les industries réglementées (CEIR);

Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ), Syndicat des employés et employées professionnel-les et de bureau (SEPB local 463) et Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI);

Corporation Approvisionnements-Montréal Santé et Services Sociaux;

Gazifère Inc.;

Grand conseil des Cris (Eeyou Istchee)/Administration régionale Crie (GCC(EI)/ARC);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD);

Hydro-Québec;

Petro-Canada;

Pétrolière Impériale;

Produits Shell Canada Ltée;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) et Option Consommateurs (OC);

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);

Ultramar Ltée.

RAPPEL DE LA DÉMARCHE

Le 25 novembre 1998, la Régie de l'énergie décidait d'entreprendre, dans le cadre d'une audience générique, un processus de consultation afin de permettre aux personnes et groupes intéressés de lui présenter leurs observations sur l'établissement de nouvelles normes et méthodes devant s'appliquer aux demandes de paiement de frais¹.

En effet, dans le cadre de l'article 36 de sa loi constitutive², la Régie peut ordonner à tout distributeur d'électricité et de gaz naturel de payer tout ou partie des frais encourus par les intervenants à une audience, lorsque leur participation lui a été utile. Elle peut également décider d'accorder de tels frais, dans le cadre d'une audience publique, à des groupes de personnes réunis dans le but d'y participer, lorsque l'intérêt public le justifie.

La Régie a jugé nécessaire de revoir les normes applicables lors de telles adjudications de frais parce que les balises existantes s'avéraient insuffisantes pour répondre à ses préoccupations à l'égard du niveau élevé des frais des intervenants supportés par l'ensemble des consommateurs. Les précédentes normes remontaient à 1994 et avaient été fixées par la Régie du gaz naturel à la suite d'une audience générique³. L'ampleur de la participation aux audiences de la Régie de l'énergie ainsi que le nombre élevé de celles-ci ont eu pour conséquence une multiplication des demandes de paiement de frais et une augmentation importante des montants en jeu.

Afin d'alimenter et d'encadrer les réflexions des participants aux audiences de la Régie sur cette question, celle-ci a mis à leur disposition un document préparé à sa demande par le Groupe-Conseil Aon. Ce document se voulait un reflet des préoccupations exprimées par la Régie dans ses décisions. Il n'engageait la Régie ni quant aux aspects abordés ni quant à ses recommandations, mais devait permettre d'encadrer le processus de consultation amorcé.

À la suite de la réception de vingt-deux demandes d'intervention, la Régie revoyait son calendrier d'audience de même que la démarche qu'elle avait d'abord privilégiée. La Régie décidait que les observations des participants au processus de consultation se feraient par écrit plutôt qu'oralement. Elle précisait ne pas vouloir enclencher un débat d'experts mais obtenir des commentaires utiles relativement aux besoins des intervenants. Finalement, ce sont dix-neuf groupes qui soumièrent le 27 avril 1999 leurs commentaires à la Régie et qui, pour la plupart, adressèrent auparavant des questions de clarification au groupe Aon sur le contenu de son document⁴.

¹ D-98-127, 25 novembre 1998

² L.R.Q., chapitre R-6.01.

³ D-94-12, 31 mars 1994

⁴ Dans sa décision D-99-10, la Régie délimitait le champ des questions pouvant être formulées et dans D-99-36, elle statuait sur celles auxquelles Aon devait répondre.

LES PRINCIPES RETENUS PAR LA RÉGIE

Les intervenants ont proposé à la Régie de nombreux éléments de réflexion visant à améliorer le processus d'audience de même que celui, plus spécifique, de l'adjudication des frais. Plusieurs de ces suggestions ont été retenues par la Régie et se retrouveront soit dans le *Guide de paiement des frais des intervenants* annexé à la présente décision, soit dans la manière de fonctionner que la Régie adoptera.

Des mesures d'efficacité

La Régie conçoit que plus les intervenants auront, préalablement à la préparation de leur intervention, des indications quant aux questions à débattre, quant à la nature de l'audience et à sa durée, plus il sera facile de prévoir et de contrôler le coût de la réglementation. Dans le but d'atteindre une telle optimisation des ressources, la Régie entend miser sur différentes mesures :

- planifier le calendrier réglementaire après consultation tant des distributeurs que des intervenants habituels à ses audiences;
- inscrire au calendrier d'audiences une demande lorsque le dossier du demandeur sera complété, ou à tout le moins lorsque les éléments essentiels de la demande pourront être rendus publics;
- favoriser la tenue de séances d'information permettant notamment au demandeur de présenter sa demande aux intéressés et permettant à ceux-ci de préciser leur intérêt réel dans les questions soulevées et les conclusions qu'ils rechercheront;
- encourager les intéressés à cibler leurs interventions sur certaines des questions à débattre plutôt que sur l'ensemble des sujets abordés dans le cadre d'une audience;
- procéder à une estimation du temps d'audience et du temps de préparation nécessaires pour la conduite du dossier jusqu'au délibéré de la Régie et en informer les intéressés.

La Régie tentera également dans la mesure du possible de privilégier la tenue d'audiences sur pièces lorsque l'audition de témoins ne sera pas essentielle à son délibéré et qu'elle n'aura pas à démêler des points de vue contradictoires. Elle cherchera à encourager la formation de groupes de travail, en parallèle avec une audience ou préalablement à celle-ci, afin d'alléger le processus réglementaire chaque fois que possible. La Régie, de plus, favorisera la tenue de rencontres préparatoires au sens de l'article 28 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, permettant notamment de circonscrire les débats et d'identifier les points de convergence des intérêts des participants. La tenue de telles rencontres permettra en définitive de mieux organiser le déroulement des audiences.

Par ailleurs, la Régie entend, dans les prochains mois, intensifier ses efforts pour réduire le nombre de copies papier qui doivent lui être transmises. Elle tentera de mettre sur pied des moyens efficaces pour que la majorité des communications dans un dossier soit faite de façon électronique.

Des mesures de contrôle

Lors de son étude des demandes d'intervention, la Régie accordera une attention particulière à la démonstration par les intéressés de leur intérêt réel dans le dossier, de la façon dont ils sont affectés directement par une décision éventuelle et enfin de leur aptitude à offrir un éclairage nouveau à la Régie sur les questions à débattre. Toute intervention devra, en fait, présenter les assurances quant à son utilité et sa pertinence pour être acceptée.

La Régie demandera aux groupes de personnes réunis, annuellement ou lors d'un nouveau regroupement, le dépôt auprès du Secrétaire de la Régie de lettres provenant de chacun des groupes visés. Ces lettres devront identifier leur intérêt général à intervenir devant elle et autoriser spécifiquement le groupe réuni à les représenter.

Par ailleurs chaque intervenant, qu'il soit ou non membre d'un regroupement, devra annuellement ou à la suite de toute modification fournir au Secrétaire de la Régie :

- une lettre démontrant sa représentativité (nombre de membres, etc.) et
- une confirmation de son statut fiscal émanant des autorités responsables.

Pour que le calendrier d'audience soit respecté, la Régie entend exercer un contrôle serré des échéances qu'elle aura fixées. En effet, le retard dans la production de la preuve, des demandes de renseignements ou des réponses à celles-ci, entraîne des délais additionnels dans tout le calendrier d'audience et donc des frais supplémentaires. En conséquence, si un participant fait défaut de respecter les délais, la Régie pourra refuser le dépôt d'un document produit après l'échéance ou encore diminuer les frais d'intervention qui pourraient autrement lui être accordés.

Un meilleur fonctionnement

Outre ces mesures relatives aux interventions et au traitement des demandes, la Régie entend mettre en œuvre diverses nouvelles façons de gérer les demandes de paiement de frais.

D'abord, la Régie demandera aux personnes et groupes intéressés à intervenir à une audience et désireux d'obtenir le paiement de leurs frais de déposer un budget prévisionnel, en même temps que leur demande d'intervention et, le cas échéant, de leur demande de frais préalables. Ils bénéficieront pour ce faire tant du *Guide* adopté par la Régie que des estimations que la Régie pourra faire et rendre publiques. Ces estimations pourront porter sur le nombre de jours d'audience et de jours de préparation que le dossier devrait nécessiter, compte tenu, notamment, de la nature de la cause, de sa complexité ou du nombre d'intéressés.

La Régie pourra accorder, à titre de frais préalables, un montant maximum ne pouvant dépasser 20% du budget prévisionnel d'un intervenant.

Si dans sa décision quant à la reconnaissance des intervenants à une audience, la Régie fixe d'autres paramètres susceptibles d'entraîner des changements importants, les intervenants pourront, s'ils le désirent, déposer un budget prévisionnel modifié.

Les réclamations de frais se feront obligatoirement sur le relevé de frais annexé au *Règlement sur la procédure*⁵. En outre la Régie a conçu un nouveau formulaire qui permettra à tous les intervenants de produire, de façon homogène, les états de compte détaillés prévus au règlement. Ce nouvel outil, qui améliorera l'efficacité et la rapidité du traitement des réclamations de frais, est annexé à la présente décision. Il sera disponible en format électronique (Microsoft Excel) et téléchargeable par le site Internet de la Régie, et pourra également être obtenu en version papier en s'adressant à son secrétariat.

Dans leurs réclamations finales de frais, les intervenants devront expliquer à la Régie tout écart, supérieur à 10%, avec le budget prévisionnel soumis. Il reviendra évidemment aux régisseurs désignés de juger de la pertinence et de l'utilité des interventions et donc des frais encourus. Les régisseurs devront toujours examiner si les frais réclamés étaient nécessaires et raisonnables.

Les régisseurs auront - et la Régie tient à le souligner de façon claire et non équivoque - toujours toute discrétion pour décider des frais qui seront accordés à un intervenant. Pour cela, les régisseurs s'interrogeront, notamment :

- sur l'utilité de la preuve et de l'argumentation de l'intervenant en regard de leurs délibérations;
- sur le respect par l'intervenant des questions à débattre;
- sur la complémentarité des interventions les unes par rapport aux autres;
- sur la portée de l'intervention, distinguant les intérêts privés que pourrait défendre l'intervenant par rapport à l'intérêt public qu'il devrait plutôt faire valoir.

⁵ Règlement sur la procédure de la Régie, (1998) 7 G.O. II, 1244 et s. (art. 26)

Les régisseurs pourront également évaluer :

- l'importance et les implications de la demande;
- la nature de la participation de l'intervenant;
- la complexité des sujets abordés par un intervenant;
- le nombre des intervenants;
- la durée des audiences;
- l'expérience des réclamants et le dédoublement des tâches entre ces derniers.

Des barèmes faciles d'application

À la lumière des propositions des intervenants de même que des normes applicables dans d'autres organismes de régulation économique, la Régie décide de certains barèmes, tant au niveau des honoraires que des dépenses.

Quant aux honoraires, la Régie retient différentes catégories de professionnels pour lesquelles elle détermine des tarifs horaires ou journaliers différents selon qu'ils se rapportent à des ressources externes ou internes de l'intervenant. Par ailleurs, si un intervenant retient les services d'un expert à l'extérieur du Canada, il devra expliquer à la Régie la raison pour laquelle un tel expert ne pouvait être trouvé au Canada. Dans ce cas, l'intervenant pourrait se voir rembourser, de façon exceptionnelle, ses frais d'expert en dollars canadiens à un taux différent de celui normalement applicable.

En règle générale, tous les honoraires professionnels réclamés par un intervenant devront porter sur du travail effectué durant la période d'admissibilité, soit entre la première décision procédurale de la Régie et le premier jour de son délibéré.

Pour ce qui est des avocats, une norme de deux jours de préparation par journée d'audience (comprenant évidemment, rencontres techniques, rencontres préparatoires, participation à un groupe de travail ou à un processus d'entente négociée) est retenue par la Régie comme la plus conforme à la pratique et la plus facile d'application.

En ce qui concerne les experts et les analystes, leurs honoraires seront examinés en regard des jours d'audience ainsi que du temps de préparation estimé par la Régie. En l'absence d'une telle estimation, le temps de préparation accordé à ces professionnels ne pourra excéder 50% de la période d'admissibilité déjà décrite.

Les intervenants devront conserver pour une durée d'au moins douze mois un registre horaire, faisant état du travail effectué et de la date où les services ont été rendus, pour toutes les personnes dont le travail fait l'objet d'une réclamation

d'honoraires. La Régie fera systématiquement la vérification de ces registres en procédant par échantillonnage.

Quant aux dépenses, la Régie décide de leur appliquer une enveloppe équivalant à un maximum de 5 % du total des honoraires acceptés. Cette enveloppe sera portée à 6% dans le cas de groupes de personnes réunis pour tenir compte des dépenses supplémentaires liées au regroupement. Les intervenants ne seront tenus de fournir aucune pièce justificative pour les dépenses couvertes par cette enveloppe, sauf sur demande de la Régie.

Le montant ainsi accordé couvrira toutes les dépenses d'un intervenant excluant les taxes qui pourraient y être afférentes. Seront exclues également les dépenses de repas, de logement et de transport qui pourront être accordées à toute personne qui, pour assister aux audiences de la Régie, s'éloignera de plus de 100 kilomètres de son lieu habituel d'affaires. Les barèmes applicables seront ceux que le gouvernement applique à ses professionnels, étant entendu cependant que seuls les frais reliés au moyen de transport le plus économique dans les circonstances seront payables.

Par ailleurs, l'enveloppe de 5% (ou 6%, selon le cas) exclura également les frais de traduction. Ces derniers, s'ils sont jugés utiles, seront remboursés au taux de 0,20\$ le mot.

Sauf pour l'allocation-repas qui est fixe, des pièces justificatives devront être soumises et jointes au relevé final produit par l'intervenant pour toutes les dépenses qui ne sont pas comprises dans l'enveloppe globale prévue.

La Régie pourra réexaminer périodiquement les taux et barèmes qu'elle fixe à ce jour pour tenir compte notamment des modifications apportées aux politiques gouvernementales en matière de dépenses.

Les frais des intervenants à ce dossier

Comme elle l'avait établi dans sa décision D-99-10 du 3 février 1999, la Régie plafonne à 5000 \$ les frais admissibles à un remboursement pour la participation des intervenants à ce dossier.

La Régie considère que la participation des intervenants à ce dossier lui a été utile et permet donc à ceux qui lui en ont fait la demande de lui présenter des relevés de frais finaux. Le quantum en sera établi ultérieurement en conformité avec le *Règlement sur la procédure* et les décisions rendues par la Régie dans ce dossier.

ATTENDU que la Régie a voulu se doter de nouvelles normes et méthodes devant s'appliquer aux demandes de paiement de frais des intervenants ;

ATTENDU que la Régie juge utile à ses délibérations la participation des intervenants à ce dossier ;

La Régie de l'énergie :

ADOPTE le *Guide de paiement des frais des intervenants* et ses annexes joints à la présente décision;

DÉCIDE que les normes et barèmes qui y sont prévus s'appliqueront aux frais qui auront été engagés par des intervenants postérieurement à la date des présentes;

DÉCIDE que les formulaires en annexe au *Guide* devront être utilisés pour toute demande de paiement de frais postérieure à la date des présentes;

DÉCIDE que le présent *Guide* pourra être mis à jour périodiquement afin d'ajuster au besoin les taux et barèmes qu'il prévoit;

ACCEPTE les demandes de paiement de frais des intervenants, le quantum devant être déterminé ultérieurement conformément à la présente décision et aux décisions D-99-10 et D-99-36.

Jean A. Guérin
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur

Catherine Rudel-Tessier
Régisseuse

Liste des représentants :

Action Réseau Consommateur (anciennement Fédération nationale des associations de consommateurs de Québec) est représentée par Me Martin Brunelle.

Association Canadienne d'Énergie Éolienne/Stratégies Énergétiques est représentée par Me Dominique Neuman.

Association coopérative d'économie familiale de Québec est représentée par M. Vital Barbeau.

Association des consommateurs industriels de gaz, Association des industries forestières du Québec Ltée, Association québécoise de la production d'énergie renouvelable et Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité regroupées sous l'appellation COALITION INDUSTRIELLE est représentée par Me Guy Sarault.

Association Québécoise des Énergies Renouvelables/Centre pour la Finance et la Technologie Durable est représentée par M. Jean-Michel Parrouffe.

Centre d'étude sur les industries réglementées est représenté par Me Daniel Martin Bellemare.

Centre d'études réglementaires du Québec, Syndicat professionnel des employés et employé-es professionnel-les et de bureau, Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ sont représentés par Me Claude Tardif.

Corporation Approvisionnements-Montréal Santé et Services Sociaux est représentée par Me Pierre Tourigny.

Gazifère inc. est représentée par Me Pierre Paquet.

Grand conseil des Cris (Eeyou Istchee)/Administration régionale Crie (GCC(EI)/ARC) est représenté par Me Johanne Mainville.

Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable sont représentés par MM. J.F. Lefebvre et J.P. Drapeau.

Hydro-Québec est représentée par Me Nicole Lemieux.

Petro-Canada est représenté par Me Éric Dunberry.

Pétrolière Impériale est représentée par Me Paule Hamelin.

Produits Shell Canada Ltée est représenté par Me Ann M. Bigué.

Regroupement des organismes environnementaux en énergie est représentée par Me Franklin S. Gertler.

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec/Option Consommateurs est représenté par Me Charles O'Brien.

Société en commandite Gaz Métropolitain est représentée par Me Jocelyn B. Allard.

Ultramar Ltée est représentée par Me Louis P. Bélanger.

La Régie de l'énergie est représentée par Me Pierre Rondeau et Me Jean-François Ouimette.